

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 177

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 13 TER

Après les mots :

« ces enceintes, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« étant de propriété publique, sont déclarés d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Fidèles à l'idéal républicain, nous considérons que seule la propriété publique est d'intérêt général. En aucun cas nous ne pouvons accepter de déclarer d'intérêt général des installations sportives privées.